

CONTRAT DE COLLABORATION
Réalisation de projet artistique

AVERTISSEMENT : Le présent contrat n'a pas vocation à se substituer à un contrat de travail. Il règle les questions relatives au droit à l'image du modèle et au droit d'auteur du photographe (ou sculpteur, peintre, etc.) ainsi que des éventuels intervenants ayant participé au projet.

ENTRE

Les photographes de L'association Lumières Photo
dont l'activité est établie

Mail : -
Tel : 06.48.17.75.76
Site web : <https://www.lumieresphoto.fr> -
N° enregistrement de l'association : W343021116

ET

Madame/Monsieur....., modèle d'art,
domicilié(e)
né(e) le
eMail :- Tel :

EN PRÉSENCE DE

Madame/Monsieur, maquilleur/maquilleuse,
eMail :- Tel :

dont l'activité est établie

Madame/Monsieur, coiffeur/coiffeuse,
eMail :- Tel :

dont l'activité est établie

LES PARTIES ONT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Les membres de l'association Lumières Photo réalisent une série photographique intitulée
« Portraits de Femme »

Dans ce cadre, ils souhaitent collaborer avec, modèle d'art, pour une ou plusieurs séances de prises de vues.

....., modèle d'art, apprécie le style photographique de Jean-Marie Cavalié et a pu voir son travail sur le site <http://www.lumieresphoto.fr> et sur la page facebook @lumieresphotos.

Il/elle souhaite apporter son concours à la réalisation des séries lors des séances de prises de vue qui sont envisagées entre parties. Cette prestation est courte, ponctuelle, désintéressée et exercée librement, en dehors du temps professionnel ou familial.

Le présent contrat a pour objet de régler les questions de droit à l'image liées à l'utilisation de l'image du modèle par le photographe, ainsi que les questions de droit d'auteur liées à l'utilisation par le modèle des photos qui seront issues de cette collaboration.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU ET ACCEPTÉ ENTRE PARTIES

Article 1 – Autorisation d'image

1.1. Choix et transmission des photographies

Après la séance de prise de vues, le Photographe procédera au post-traitement des photographies et s'engage à soumettre au Modèle une présélection des photographies qu'il souhaite retenir.

Le Modèle confirmera son accord sur la sélection au plus tard dans les 5 jours de la réception de celle-ci. En cas de silence du modèle, le Photographe réitérera son envoi, le silence renouvelé pendant 3 jours valant acceptation du choix proposé.

La transmission des photographies de sélection, en basse définition, s'opérera au choix des parties de l'une des façons suivantes :

- Par voie numérique via Internet (galerie protégée, service d'envoi de fichiers ou eMail)
- Par voie numérique sur support CD, DVD ou clé USB
- Sous forme de tirages papier

(Biffer les mentions inutiles)

Les photographies qui n'auraient pas été retenues devront être détruites par le Modèle, quelle que soit la forme de la transmission. Le modèle s'engage à ne pas en faire usage.

1.2. Modes de diffusion autorisés au Photographe

Le Modèle autorise le Photographe à diffuser les photographies retenues sur les supports suivants :

- Supports mis en oeuvre par le Photographe en personne :

Support de diffusion	OUI	NON
Site web ou galerie en ligne du photographe ou de l'association		
Réseaux sociaux		
Participation à des concours en ligne		
Participation à des concours – Version papier		
Expositions		
Tirages numérotés et signés (Préciser numérotation et formats)		
Livres photo autoédités par le Photographe		
Cartes de visite ou autres supports matériels de communication du Photographe ou de l'association Préciser :		
Autres Préciser :		

Sur chacun de ces supports, le Photographe s'engage à faire figurer le nom du Modèle sous la forme suivante :
« Modèle : »

- Supports mis en oeuvre par des tiers

Support de diffusion	OUI	NON
Publication presse		
Cessions de droits à des fins commerciales (publications d'entreprise, publicité, PLV)		
Livres photographiques totalement ou partiellement consacrés au travail du Photographe		
Cession de droits pour illustration de livres divers		
Diffusion par agence photographique		
Cartes de visite ou autres supports matériels de communication du Photographe ou de l'association Préciser :		
Autres Préciser :		

Le Photographe s'engage à attirer – par écrit - l'attention du tiers à qui des droits sont cédés sur l'obligation de mentionner le nom du Modèle. Il justifiera au Modèle de la bonne exécution de cette obligation.

En cas de cession par le Photographe à un tiers sans mention des obligations ci-dessus, le Modèle sera en droit de révoquer son autorisation, ce qui mettra fin à la présente convention.

1.3. Interdictions

Le Photographe s'engage à ne pas faire de l'image du Modèle une utilisation susceptible de lui porter préjudice. Outre le respect des utilisations énumérées ci-avant, il s'interdit notamment de faire usage des photographies dans un contexte politique, religieux, raciste, xénophobe, pornographique, insultant ou injurieux ou de céder des droits à un tiers en vue d'une telle utilisation.

1.4. Durée de l'autorisation

L'autorisation du Modèle est accordée pour l'une des durées suivantes, en fonction du sujet des photographies et de l'âge du modèle. Les parties mentionnent ci-dessous la durée applicable à la série concernée.

- Modèle majeur/Toutes séries (HORS photos de nu).

Durée initiale de 10 ans à compter de la signature du présent contrat. Tacites reconductions pour des périodes successives de 5 ans à défaut de résiliation par le Modèle dans les formes prévues à l'article 1.6 ci-dessous.

- Modèle majeur/Photographies de nu

Durée initiale de 2 ans à compter de la signature du présent contrat. Tacites reconductions pour des périodes successives de 2 ans à défaut de résiliation par le Modèle dans les formes prévues à l'article 1.6 ci-dessous.

1.5. Intéressement aux ventes de l'oeuvre

A compter de la signature du présent contrat, les parties conviennent que le Modèle percevra une redevance fixée à 20% du montant hors taxe de la vente d'un tirage (quelle qu'en soit la forme) ou de la cession de droits opérée à l'aide des photographies où apparaît le Modèle.

Cette redevance est directement liée aux profits d'exploitation éventuels des oeuvres, aucun montant n'étant dû à défaut d'une telle exploitation.

Le présent article n'entraîne pas d'obligation d'exploitation pour le Photographe, qui est seul juge de l'utilité de divulguer son oeuvre et, dans cette hypothèse, d'en monnayer les droits ou la vente de tirages.

Le Photographe s'engage à prévenir le Modèle de toute vente ou cession de droits qui interviendrait, et ce dans les 30 jours au plus tard à compter de l'opération réalisée.

1.6. Résiliation à l'issue de la période en cours

Le Modèle pourra résilier le présent contrat par l'envoi d'un préavis adressé par courrier recommandé au plus tard 2 mois avant l'échéance de la période en cours.

Sous réserve du respect par le Photographe des limites de l'autorisation donnée, la résiliation par le Modèle aura les conséquences suivantes :

- Interdiction de toute nouvelle utilisation par voie de cessions de droits lorsque celles-ci ont été autorisées.
- Interdiction de toute nouvelle impression sur un support physique, quel qu'il soit.

Toutefois, les supports physiques déjà imprimés avant la réception par le Photographe du préavis envoyé par le Modèle pourront être écoulés jusqu'à expiration des stocks, et ce pour des raisons écologiques et économiques. Après l'écoulement des stocks, aucune nouvelle impression ne pourra intervenir, même sous une forme totalement identique à celle qui avait été autorisée pendant le contrat. Le Photographe prendra soin de notifier aux tiers à qui des droits avaient été cédés l'interdiction de renouveler pour l'avenir toute nouvelle utilisation.

La résiliation du présent contrat par le Modèle privera également celui-ci du droit de faire usage, à compter de l'échéance, des photographies où il apparaît.

En cas de violation par le Photographe des limites d'utilisation de l'image du Modèle, ce dernier aura le choix entre :

- Soit révoquer son autorisation avec effet immédiat, ce qui interdirait au Photographe toute nouvelle utilisation de l'image du Modèle. Dans cette hypothèse, les parties conviennent qu'au titre de clause pénale, et nonobstant l'éventuelle indemnisation, le Modèle pourra poursuivre de son côté l'utilisation dans les strictes limites autorisées, et ce jusqu'à l'expiration de la période en cours, sans aucune possibilité de tacite reconduction à l'échéance.
- Soit rechercher un accord amiable avec le Photographe, de façon à permettre la poursuite du contrat dans les conditions à négocier.

Article 2 – Droit d’auteur

2.1. Composantes du droit d’auteur

Le Modèle est conscient que les droits d’auteur du Photographe se composent d’aspects patrimoniaux et d’aspects moraux, en particulier :

- Les aspects moraux : les modifications de l’oeuvre sont interdites, la signature du photographe doit être mentionnée à côté de chaque reproduction.
- Les aspects patrimoniaux : le photographe est le seul à pouvoir autoriser la reproduction de son oeuvre, quelle que soit la finalité de la reproduction.

Le fait pour le Modèle d’apparaître sur les photographies ne lui confère pas de droits de propriété intellectuelle. Les utilisations énumérées à l’article 2.2 ci-après sont énumérées de manière limitative. Toute autre utilisation devra donner lieu à un accord écrit et préalable du Photographe.

2.2. Utilisations autorisées au Modèle

En contrepartie de sa participation au projet artistique du Photographe, le Modèle sera autorisé à utiliser les photographies sélectionnées de commun accord dans les limites et sur les supports suivants, limitativement énumérés :

Support de diffusion	OUI (préciser Haute définition/basse définition)	NON
Site web du modèle		
Réseaux sociaux		
Book papier		
Cessions de droits à des tiers		
Autres Préciser :		

Le Modèle est informé de ce que toute utilisation non-expressément autorisée serait constitutive de contrefaçon, nonobstant le fait qu'il/elle apparaît sur la photographie.

En vertu du Code de la Propriété intellectuelle, la détention d'un support matériel de l'oeuvre ne confère sur cette oeuvre aucun droit de propriété intellectuelle (Art. L 111-3 du CPI). Par voie de conséquence, il est expressément interdit au Modèle de procéder à la vente d'un tirage des photographies ou de céder, à titre onéreux, des droits sur les oeuvres du Photographe.

Le Modèle s'engage à mettre le Photographe en contact avec toute personne ou structure susceptible de se porter acquéreuse de tirages ou des droits de reproduction. Les parties seront libres, dans un tel cas, de prévoir un intéressement du Modèle en fonction de la nature et de l'importance de l'opération envisagée.

2.3. Durée

L'autorisation d'utilisation, dans les limites prévues ci-avant, est octroyée par le Photographe au Modèle pour une durée égale à celle de l'autorisation d'image prévue à l'article 1^{er}. Sous réserve du respect par le Modèle des limites d'utilisation, les droits des parties seront dès lors d'égale durée.

Toutefois, si le Modèle se rend coupable d'une contrefaçon en outrepassant les limites de la cession de droits consentie, le Photographe sera en droit de lui notifier une résiliation de la cession avec effet immédiat tout en poursuivant de son côté l'exploitation des photographies jusqu'à l'expiration de la période en cours au titre de clause pénale, outre son éventuelle demande d'indemnisation. A l'issue de la période en cours, le contrat ne sera pas renouvelé et prendra fin entre parties.

Dans la même hypothèse, et si le Photographe choisit de ne pas poursuivre le Modèle du chef de la contrefaçon avérée, les parties rechercheront un accord amiable et le contrat pourra se poursuivre dans les mêmes conditions sauf accord contraire.

Article 3 – Droits et obligations des intervenants

Les parties reconnaissent l'importance de la contribution des intervenants identifiés en page 1 du présent contrat dans la mise en oeuvre de la séance dirigée par le Photographe.

Dès lors, le Photographe et le Modèle s'engagent à mentionner, dans chaque utilisation des photographies, quel que soit le support et pendant toute la durée de validité du présent contrat, les identités de ceux-ci sous la forme suivante :

« Maquillage/MUA : »
« Coiffure : »

« Vêtements : »

Les parties reconnaissent en outre aux intervenants le droit de faire usage des photographies pour promouvoir leur activité, sur des supports identiques à ceux qui sont autorisés au Modèle en vertu de l'article 2 et ce pendant toute la durée du présent contrat et en faisant mention du nom du modèle et du nom du Photographe, sous les formes prévues aux articles 1 et 2.

Le Photographe ou le Modèle informeront spontanément les intervenants de toute résiliation anticipée du contrat. Sauf accord contraire, une résiliation anticipée mettra également fin aux droits des Intervenants quant à l'utilisation des photographies, qui ne pourront plus circuler indépendamment de l'accord du Modèle et du Photographe.

Article 4 – Loi applicable et attribution de compétence

Selon l'objet du litige, les juridictions compétentes sont dès à présent désignées par les parties, à savoir:
Pour tout litige relatif à la propriété intellectuelle, et conformément aux Décrets n° 2009-1204 du 9 octobre 2009 et n° 2010-1369 du 12/11/2010 modifiant le Code de l'Organisation judiciaire et au Décret n° 2009-1205 du 9 octobre 2009 également, modifiant quant à lui le Code de la Propriété Intellectuelle, l'un des tribunaux désignés par ces Décrets ou toutes juridiction qu'une loi modificative désignerait;
Pour tout autre litige, le Tribunal désigné par le Code de l'Organisation Judiciaire selon les règles ordinaire d'attribution de compétence territoriale.

* * *

Fait àle.....
en(.....) exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui lui revient.

.....
Photographe

.....
Modèle d'art

.....
Maquilleur/euse

.....
Coiffeur/euse

.....
Styliste